
Par suite d'une convocation en date du 19 juin 2025, les membres composant le conseil municipal de DROISY se sont réunis en mairie, le mardi 24 juin 2025 à 20h00 sous la présidence de M. Régis RACINEUX, 1^{er} adjoint.

PRÉSENTS : M. Régis RACINEUX, M. Pierre-Alain REY, M. Jérémie BERNARDI, Mme Émilie VICTOR, M. Cyril CHATANAY, Mme Carole LAFFIN, M. Thibault VICTOR, M. Olivier BALDI, M. Nicolas FORESTIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

ABSENT(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

Avant d'ouvrir la séance, M. l'Adjoint demande à l'assemblée de rendre hommage à M. Jean-Paul FORESTIER, décédé le 16 juin dernier.

Il remercie l'ensemble des conseillers municipaux de bien vouloir observer une minute de silence.

Minute de silence

Le Président ayant ouvert la séance à 20h00, et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommé secrétaire de séance : Carole LAFFIN

ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire de la commune
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints de la commune
- Indemnités de fonction au maire et aux adjoints
- Désignation des délégués dans les commissions intercommunales
- Autorisation donnée au Maire passation marchés publics
- Délégation de compétences du conseil municipal au Maire

1/ LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 mai 2025

M. l'adjoint propose l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2025. Le procès-verbal du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2/ ÉLECTION DU MAIRE SUITE A UN DÉCÈS

M. le 1^{er} adjoint rappelle au conseil municipal, que par suite du décès de M. le Maire, Jean-Paul FORESTIER, le conseil municipal est convoqué pour procéder à son remplacement dans le délai de quinzaine.

M. Nicolas FORESTIER, conseiller municipal le plus âgé, préside à son tour la séance en vue de l'élection du Maire.

Il rappelle que pour l'élection du maire et des adjoints, le conseil municipal doit normalement être complet. Pour la commune, du fait de la dérogation prévue par les dispositions de l'article L.2122-8 du CGCT ("*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints **que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres***").

Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections complémentaires avant la réunion du conseil pour procéder à l'élection du nouveau maire (*au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil*) et des adjoints (*scrutin secret à la majorité absolue, également*).

Il demande aux candidats souhaitant se présenter de se manifester :

-M. Pierre-Alain REY est le seul candidat à se présenter.

L'ensemble des membres du conseil municipal prennent part au vote

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrage exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

- M. REY Pierre-Alain 9 voix neuf

M. REY Pierre-Alain ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

M. REY reprend la présidence de l'assemblée.

3/ FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents pour la création de **2** postes d'adjoints au maire.

4/ ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoint au maire à 2.

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secret dans les mêmes conditions que celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

-M. Régis RACINEUX est le seul candidat à se présenter.

L'ensemble des membres du conseil municipal prennent part au vote

- Élection du Premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 9
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 9
- Majorité absolue : 5

- **M. RACINEUX Régis ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Premier adjoint au Maire.**

- Élection du second Adjoint

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- M. Thibault VICTOR
- M Olivier BALDI

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 9
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 9
(3 pour VICTOR Thibault et 6 pour Olivier BALDI)
- Majorité absolue : 5

- **M. Olivier BALDI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé second adjoint au Maire.**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

5/ INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants :
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il expose que les indemnités maximales susceptibles d'être perçues par le Maire et les Adjointes sont définies en fonction de l'indice 1027 de la Fonction Publique Territoriale.

Pour une commune de moins de 500 habitants :

- * L'indemnité maximale mensuelle du Maire est de 25.5% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale,
- * L'indemnité maximale mensuelle d'un adjoint est de 9.9% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

En l'absence du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote 25.5% de l'indice brut terminal pour le Maire à compter du 25 juin 2025.

En l'absence du 1er adjoint, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote une indemnité de 9.9% de l'indice brut terminal pour le 1er Adjoint à compter du 25 juin 2025.

En l'absence du second adjoint, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote une indemnité de 9.9% de l'indice brut terminal pour le second Adjoint à compter du 25 juin 2025.

Ces indemnités suivent l'évolution de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale.

6/ DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Vu le code des Collectivités Territoriales,
Le conseil municipal établit les commissions intercommunales comme suit :

- Conseil Communautaire Usses et Rhône:

Monsieur REY Pierre-Alain (titulaire) et monsieur RACINEUX Régis (suppléant).

- SIVU de l'École Maternelle :

- Mmes LAFFIN Carole, VICTOR Émilie,
MM. REY Pierre-Alain et BERNARDI Jérémy.

- Syndicat Mixte des Eaux de Bellefontaine/Semine (SMEBS) :

- MM. REY Pierre-Alain et RACINEUX Régis (titulaires)

- MM. FORESTIER Nicolas, VICTOR Thibault (suppléants)
- Syndicat Intercommunal d'électricité et Services de Seyssel :
- MM. VICTOR Thibault et BALDI Olivier.

Commission thématique intercommunale de la CC Usses et Rhône

Développement économique :

M. Jean-Paul FORESTIER est remplacé par **M. Régis RACINEUX**

Urbanisme -Aménagement du territoire :

M. Jean-Paul FORESTIER est remplacé par **M. Pierre-Alain REY**

7/ AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE PASSATION MARCHÉS PUBLICS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passées sans formalités préalables en raison de leur montant, c'est-à-dire pour payer les factures de 0 à 100 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget.

8/ DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions.

•Délégation accordée en application de l'article L.2122-22 du CGCT (modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 -art.92)

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour le Maire, de recevoir, pour la durée de son mandat, certaines délégations de pouvoirs du Conseil municipal.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour :

- 1.Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'art. L1618-2 et au a de l'art.

L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services dans la limite de 15 000€ et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6. De passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

11. De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20.D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.

21.D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

22.De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23.D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24.De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires.

25. De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

Par ailleurs, Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des délégations de compétence du maire et avoir délibéré, adopte à l'unanimité les compétences accordées au maire pour la durée du présent mandat.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Panneau d'affichage à la fourche de la rue du mont des Princes et du chemin de la montagne : en raison de sa vétusté, un devis sera demandé à AGIRE74 pour effectuer son remplacement.
- Demande de subvention de l'AICA du mont des Princes pour la création d'une annexe du bâtiment de chasse en vue du dépeçage des bêtes : cela sera discuté au prochain conseil municipal.
- Remerciements :
 - école de Clermont pour la participation financière de la commune pour le voyage découverte de 3 jours à BERNEX.
 - Opération Nez Rouge pour la subvention 2025 allouée par la commune

-Condoléances reçues par suite du décès de Jean-Paul FORESTIER :

- CCCUR
- Mairie de SEYSSEL et CHEVRIER
- Mme la Préfète
- Mme la Sous-Préfète

Un courrier de remerciements sera envoyé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 21h44.

La date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 25 août 2025.

Pierre-Alain REY, Maire	
Régis RACINEUX, 1 ^{er} adjoint	<i>Présent</i>
Olivier BALDI, 2 ^{ème} adjoint	<i>Présent</i>
Jérémy BERNARDI	<i>Présent</i>
Émilie VICTOR	<i>Présente</i>
Cyril CHATANAY	<i>Présent</i>
Carole LAFFIN	<i>Présente</i>
Thibault VICTOR	<i>Présent</i>
Nicolas FORESTIER	<i>Présent</i>

La secrétaire de séance,



Le Maire,

Pierre-Alain REY

